

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 010-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.27

Déposée le : 19.02.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Riesen (La Neuveville, PSA)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1052/2021 du 8 septembre 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Mettre fin à une profonde injustice

Le Conseil-exécutif est chargé de faire les adaptations légales nécessaires pour permettre que les enfants d'un couple divorcé bénéficient de manière intangible d'une allocation d'entretien.

Développement :

Les familles monoparentales sont nombreuses. Afin que les enfants issus de ces unions ne soient pas pénalisés ou entravés dans leurs possibilités de développement, le conjoint qui ne vit plus avec ses enfants verse une allocation d'entretien au bénéfice de ses enfants. Si d'aventure cette personne ne se soumet pas à ses obligations financières, la famille monoparentale obtient malgré tout le versement de ces sommes, puisque le service social procédera au versement des montants prévus. Grâce à ce système, les enfants ne seront pas pénalisés financièrement.

Malheureusement, il existe quelques cas qui échappent à ce mécanisme. L'exemple ci-dessous démontre si besoin est le tragique de ce cas de figure !

En août 2016, Carole demande la séparation de son couple, car elle vivait depuis fort longtemps sous diverses menaces. Or, son époux refuse. Carole décide de quitter leur appartement avec les deux enfants et retourne chez ses parents. Son conjoint devient menaçant et elle fuit dans un foyer protégé avec ses garçons. Elle retourne chez ses parents dès qu'une curatelle est instaurée par l'APEA.

En octobre 2016, son fils cadet lui révèle que son père lui mettait la main dans la culotte. Elle décide de dénoncer ces faits. Un tribunal régional a reconnu son père coupable, jugement confirmé par la Cour suprême du canton de Berne en septembre 2020.

Depuis sa séparation Carole a vécu grâce à ses économies, puis grâce au service social. Après un temps de chômage, elle a retrouvé en décembre 2018 un emploi à 90 pour cent. Dès lors, elle n'a plus droit à l'aide sociale, sans disposer d'un revenu important.

Là où le bât blesse c'est qu'elle ne touche aucune pension alimentaire pour ses enfants. Leur papa ne travaille plus depuis février 2016, suite à un infarctus. Il est actuellement pris en charge par un service social et en attente d'une décision de l'AI. Leur séparation n'est entrée en force qu'en juin 2020 car le mari a fait recours auprès de la Cour suprême. Cette dernière a confirmé le jugement de première instance, soit pas de droit de visite, pas de droit de garde, pas de point rencontre. Il a perdu son autorité parentale. La juge a ramené à zéro franc son obligation de payer pour les enfants, étant sans revenu lui-même. Or le service social n'entre en matière que si le jugement stipule un montant à payer ! Ses enfants font donc partie d'une catégorie qui n'est prise en considération par personne. En clair, personne ne compense ce que leur père devrait leurs payer (environ 800 francs par enfant selon les calculs de la juge).

Cette situation est intolérable. Or, si ces enfants étaient orphelins de père, il pourrait recevoir une prestation complémentaire en lieu et place de la pension alimentaire que devrait toucher la mère. Il devrait être possible, pour le cas qui nous préoccupe, d'assimiler leur situation à celles des orphelins.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel les enfants doivent être soutenus dans leurs possibilités de développement. L'encouragement et la protection des enfants ainsi que le renforcement des familles font partie des objectifs importants poursuivis par le canton de Berne.

Les motionnaires demandent que les enfants d'un couple divorcé bénéficient de manière intangible d'une allocation d'entretien. L'allocation d'entretien, qui s'ajoute à l'allocation familiale, est une prestation versée à titre volontaire par un employeur ou une employeuse aux membres de son personnel, qui ne relève pas de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et qui est réglée soit par une convention collective de travail, soit par un contrat individuel de travail (art. 3, al. 2, 4^e phrase LAFam).

Le canton de Berne verse cette allocation d'entretien à ses collaborateurs et collaboratrices. Il ne peut cependant prendre de décision en la matière pour les autres employeurs et employeuses. Si, dans l'exemple mentionné dans la motion, le père ou la mère travaillaient pour le canton de Berne, ils auraient droit à une allocation d'entretien. Le canton de Berne ne dispose pas de marge de manœuvre supplémentaire en ce qui concerne le versement de cette allocation.

Dans leur exemple, les motionnaires indiquent que la femme ne reçoit aucune pension alimentaire et que personne ne compense ce que le père devrait payer. La contribution d'entretien est déterminée selon les dispositions du Code civil suisse (CC) qui régissent le droit d'un enfant à être entretenu par ses parents et le mode de calcul de la contribution d'entretien. Selon l'article 285 CC, deux paramètres sont essentiels pour déterminer cette contribution : les besoins de l'enfant ainsi que la situation et les ressources de ses père et mère. Lors de la détermination de la contribution d'entretien, il faut veiller à ce que le parent soumis à cette obligation dispose du minimum vital. S'il ne bénéficie pas d'un revenu suffisant lui permettant de verser une contribution d'entretien à son enfant tout en assurant son propre minimum vital, le tribunal ne fixera aucune contribution d'entretien (ou une contribution d'un montant de zéro francs). Le législateur fédéral a examiné cette répartition du déficit à l'occasion de la récente révision du droit en matière d'entretien au 1^{er} janvier 2017 et s'est expressément prononcé contre la suppression du principe de l'intangibilité du minimum vital du débirentier ou de la débirentière. En ce qui concerne son exécution, l'obligation d'entretien doit avoir été spécifiquement établie au préalable dans un titre d'entretien exécutoire pour qu'une avance puisse être accordée.

Les contributions d'entretien des enfants dont les parents ne disposent pas de ressources financières suffisantes ne peuvent donc être ni fixées ni avancées. Ces enfants ont cependant droit à l'aide sociale dans la mesure où cette dernière est nécessaire à leur existence. La déclaration des motionnaires selon laquelle personne ne compense ce que le père devrait payer doit donc être clarifiée comme suit : si le parent qui s'occupe des enfants (souvent la mère) ne peut pas assurer un revenu garantissant le minimum vital pour sa famille, il est soutenu par l'aide sociale.

Les motionnaires souhaitent que la situation des enfants dont les parents ne sont pas en mesure de participer financièrement à leur entretien soit assimilée à celle des orphelins de père ou de mère, car ces derniers peuvent demander des prestations complémentaires. Selon l'article 4, alinéa 1 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), les prestations complémentaires sont versées pour couvrir les besoins vitaux des personnes ayant droit à une rente d'orphelin ou à une rente AI notamment. Les prestations complémentaires sont liées aux prestations de l'AVS et de l'AI. Les cantons peuvent en principe allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la LPC (art. 2, al. 2 LPC). Le canton de Berne n'a toutefois pas encore fait usage de cette possibilité. Dans ce contexte, il convient de mentionner que, outre les prestations complémentaires mentionnées dans la LPC, certains cantons prévoient des prestations sous conditions de ressources. Dans le canton de Berne, l'introduction d'une telle prestation complémentaire pour les familles a été examinée en 2014 dans le cadre de l'initiative parlementaire n° 147/2012 « Prestations complémentaires pour les familles à faible revenu (PCFam) » (Steiner-Brütsch, Langenthal). La commission spéciale « Prestations complémentaires pour les familles à faible revenu – Initiative parlementaire » (commission PCFam) créée à cet effet a élaboré un projet de loi, mais a finalement proposé de ne pas entrer en matière à son sujet compte tenu des conséquences budgétaires et de la situation financière actuelle du canton. Le Grand conseil a suivi cette proposition lors de la session de juin 2014.

Comme le canton de Berne n'a pas de marge de manœuvre supplémentaire en matière d'allocation d'entretien hors du cadre de sa fonction d'employeur, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil